



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Marmier Bruno

2021-CE-282

Elections communales 2021 : mention du type de scrutin sur le bulletin – tirage au sort par le bureau électoral

I. Question

Les dernières élections communales se sont déroulées en mars 2021, à la satisfaction de tous les acteurs. Je souhaite cependant relever deux domaines où des améliorations sont possibles et souhaite connaître la position du Conseil d'Etat sur ces propositions.

Mention du type de scrutin sur les bulletins de vote

La loi sur les communes permet deux types de scrutin pour l'élection de l'exécutif communal. Le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel, uniquement sur demande. Si le scrutin proportionnel est demandé, cette information est affichée au pilier public, éventuellement sur le site internet de la commune concernée. En règle générale, on la retrouve également sur la publicité électorale éditée et distribuée par les formations politiques. Par contre, elle ne figure pas sur le bulletin de vote contenant le nom des candidates et candidats, par liste, ou sur le bulletin sans en-tête.

1. Le Conseil d'Etat est-il favorable à rajouter la mention « scrutin majoritaire » ou « scrutin proportionnel » sur les bulletins de vote pour les élections communales, au Conseil général et au Conseil communal ?
2. Si oui, est-il possible d'introduire cette nouvelle pratique sans modification légale ?
3. Si une modification légale est nécessaire, le Conseil d'Etat va-t-il la proposer au Grand Conseil, dans quel délai, ou préfère-t-il qu'une motion soit déposée ?

Tirage au sort

L'art. 76, al. 3 LEDP dispose que : « en cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes candidates sur une même liste et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite. »

La loi exige donc que les personnes soient présentes pour le tirage au sort. De plus, le système informatique Sygev oblige le bureau électoral à saisir le résultat de ce tirage dans le système. Cette procédure peut conduire à des blocages dans la publication des résultats, puisque les candidates et candidats (au Conseil général par exemple) pourraient ne pas être en mesure de venir assister au tirage au sort dans l'après-midi, avec la conséquence pour le bureau électoral de ne pas être en mesure de valider les résultats.

Afin de remédier à ce problème, il y a à priori deux solutions :

- > La première consiste à modifier le programme informatique afin que le Bureau électoral puisse valider les résultats, même en présence de deux candidats ex aequo.
 - > La seconde est de modifier la loi et d'autoriser le Bureau électoral, dans le cadre des élections générales uniquement, à procéder au tirage au sort même en l'absence des candidates et candidats.
4. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que ce problème de blocage potentiel doit être supprimé ?
 5. Si oui, a-t-il l'intention de faire modifier le logiciel afin de permettre une clôture du scrutin sans devoir procéder au tirage au sort ou préfère-t-il octroyer les compétences nécessaires au Bureau électoral afin d'effectuer le tirage au sort, y compris en l'absence des candidats ?

27 juillet 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint le souci du député Marmier de rendre les opérations de vote les plus claires et compréhensibles possibles pour le corps électoral.

a) **Mention du type de scrutin sur les bulletins de vote lors des élections communales.**

Dans certaines circonstances, l'ajout de certaines indications sur les listes ou bulletins peut s'avérer opportun. Il convient toutefois de veiller à ce que la multiplication de précisions sur le matériel de vote ne rende pas, au final, l'ensemble du système incompréhensible pour les électeurs et les électrices.

Dans le même sens, il s'agit aussi de s'assurer que toutes les opérations préliminaires au scrutin ne se multiplient pas et ne se complexifient pas pour les autorités qui en sont chargées. En l'occurrence, il s'agit des communes.

L'élection du Conseil communal peut se dérouler, il est vrai, selon le système majoritaire ou, sur demande, selon le système proportionnel. A noter toutefois que si aucune liste n'est déposée dans les délais, l'élection devient une élection dite « sans dépôt de liste ». De facto donc, dans de tels cas, l'élection se déroule selon le système majoritaire. Lors des dernières élections communales générales, près de 45% d'entre elles se sont finalement déroulées selon le système dit « sans dépôt de liste ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Le Conseil d'Etat est-il favorable à rajouter la mention « scrutin majoritaire » ou « scrutin proportionnel » sur les bulletins de vote pour les élections communales, au Conseil général et au Conseil communal ?*

Comme relevé en introduction, il est important de trouver un équilibre entre la lisibilité des informations figurant sur les listes électorales et le besoin d'information des électeurs et électrices. L'information selon laquelle l'élection se déroule selon le système « majoritaire » ou selon le système « proportionnel » peut être une information utile pour les électeurs et les électrices.

Le Conseil d'Etat est ainsi favorable à l'idée de faire figurer sur les listes électorales remises aux électeurs et électrices les informations sur le type de système électoral utilisé.

2. *Si oui, est-il possible d'introduire cette nouvelle pratique sans modification légale ?*

L'article 39 de la loi sur l'exercice des droits politique (LEDP) prévoit que « les listes électorales en blanc ainsi que les listes imprimées remises aux électeurs et électrices doivent porter les mentions prévues dans le règlement d'exécution ». Cette formulation laisse au Conseil d'Etat une large marge de manœuvre dans le cadre de ses tâches d'exécution. En l'état, l'art. 21 al. 1 REDP prévoit que « les listes électorales imprimées, publiées par l'autorité et adressées aux électeurs et électrices comprennent les mentions suivantes : a) le numéro de la liste et la dénomination de la liste, b) la numérotation des personnes candidates, c) le nom, d) le prénom et e) le cas échéant, toute autre indication propre à identifier ou à distinguer la personne candidate ».

Il appert ainsi que l'indication selon laquelle le scrutin se déroule selon le système proportionnel ou majoritaire pourrait sans problème être rajoutée dans l'énumération figurant à l'art. 21 REDP. Cas échéant un tel rajout se révélerait obligatoire tant pour les élections communales que cantonales.

3. *Si une modification légale est nécessaire, le Conseil d'Etat va-t-il la proposer au Grand Conseil, dans quel délai, ou préfère-t-il qu'une motion soit déposée ?*

Comme relevé ci-dessus, une modification de la loi n'est pas nécessaire pour permettre cette adjonction ; le dépôt d'une motion n'est donc pas nécessaire. Le Conseil d'Etat adaptera dès que possible le règlement sur l'exercice des droits politiques à ce sujet.

b) Tirage au sort

Au sujet du tirage au sort pour les élections communales, il est important de distinguer ce que permet de faire le programme SyGEV et la teneur des dispositions légales. En effet, si le tirage au sort ne peut pas être réalisé le jour du scrutin, ce que la loi n'interdit pas, il est possible d'indiquer le résultat du tirage au sort dans SyGEV ultérieurement. Rien ne s'oppose techniquement à ce que le résultat du tirage au sort soit indiqué dans SyGEV après le jour du scrutin.

A noter aussi que la publication des résultats donne une image instantanée mais qui ne reflète pas forcément le résultat définitif. Il en est de même lorsqu'un candidat ou une candidate se présente à la fois au Conseil communal et au Conseil général. Le dimanche du scrutin, s'il est élu tant à l'exécutif qu'au législatif, son nom apparaîtra dans les deux conseils. Ce n'est que pendant la semaine suivant le scrutin que la décision de se retirer, en général du Conseil général, est communiquée et que le ou la vient-ensuite prend sa place. Il n'est ainsi pas utile ni nécessaire de modifier le programme informatique SyGEV, les résultats du tirage au sort pouvant être activé à tout moment, ne se limitant pas au dimanche du scrutin.

Le nombre de communes possédant un Conseil général est en augmentation. Le nombre de personnes concernées par un potentiel tirage au sort augmente donc également. La recherche d'une solution adaptée et permettant une communication rapide des résultats doit être visée.

4. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que ce problème de blocage potentiel doit être supprimé ?*

Le Conseil d'Etat est favorable à l'adoption d'une solution qui permette de procéder aux tirages au sort le soir du scrutin.

5. *Si oui, a-t-il l'intention de faire modifier le logiciel afin de permettre une clôture du scrutin sans devoir procéder au tirage au sort ou préfère-t-il octroyer les compétences nécessaires au Bureau électoral afin d'effectuer le tirage au sort, y compris en l'absence des candidats ?*

Aucune modification de logiciel n'est nécessaire pour résoudre le problème relatif aux tirages au sort. Le Conseil d'Etat précise que le logiciel ne procède pas au tirage au sort mais permet de mettre en évidence les candidats et candidates ou les listes entre lesquels des tirages au sort sont nécessaires. Le tirage au sort est pratiqué en dehors du logiciel par le bureau électoral. Il ne fait aucun sens de clore le scrutin dans SyGEV si le tirage au sort n'est pas réalisé.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'examiner dans le contexte de la révision actuellement en cours de la LEDP la possibilité de procéder au tirage au sort même en l'absence des candidats et candidates concernés.

21 mars 2022